

temps que j'étais marin au long cours, nous considérons que la chose était mauvaise, parce qu'elle permettait, à un homme possédant un brevet inférieur d'être préposé à une machine trop puissante.

D. Y a-t-il une raison? Est-ce que ces hommes ont causé des dommages? Avez-vous eu connaissance que des dommages aient été causés?—R. J'ai vu des machines manœuvrées par des hommes qui n'avaient pas la compétence voulue.

D. Et, cependant, la présente loi pourvoit à ce que ceux qui possèdent des brevets continueront à les manœuvrer.—R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi faites-vous cela, si c'est dangereux?—R. Nous ne voulons pas causer d'ennuis en immobilisant les navires. Il faut y aller graduellement.

M. HODGSON: Est-ce que les compagnies n'auront pas de difficulté à engager des hommes possédant les brevets voulus?

Le TÉMOIN: Non, monsieur. Une réserve assure le maintien des droits actuels des détenteurs de brevet. Une autre réserve empêche d'immobiliser un navire lorsqu'un mécanicien possédant un brevet plus élevé n'est pas disponible; nous émettons alors un permis.

*M. Riley:*

D. Y aura-t-il suffisance de mécaniciens brevetés?—R. Nous avons récemment révisé nos règlements concernant les mécaniciens, ce qui permettra à plus d'hommes d'obtenir un brevet de mécanicien de navires à moteur.

D. En prévision de la modification des règlements, le ministère a-t-il fait quelque chose pour encourager les mécaniciens à obtenir un brevet supérieur?—R. Nous sommes à établir des écoles de mécaniciens.

D. Sont-elles bien fréquentées?—R. Oui, monsieur.

D. Pensez-vous qu'après la mise en vigueur de ce changement on aura un nombre suffisant de mécaniciens brevetés pour répondre aux besoins des propriétaires de navires?—R. Oui, monsieur, à cause de l'article qui conserve les droits des détenteurs actuels de brevets. Par conséquent, les navires qui seront atteints pourront garder leurs mécaniciens actuels ou les mécaniciens qui auront obtenu leur brevet avant la mise en vigueur de la modification.

D. Et dans le cas où un propriétaire ne peut se procurer les services d'un mécanicien dûment breveté, le ministère peut accorder une extension.—R. Oui, monsieur.

D. Le ministère?—R. Oui.

D. C'est le programme du ministère?—R. Oui.

*M. Herridge:*

D. J'ai oublié de vous poser une question. J'ai oublié de mentionner que quelques-uns de ces remorqueurs touent des radeaux de 4, 5 et 6 cents pieds de long. Je me demande si, dans les circonstances, ceux qui ont installé à bord de petits bateaux de cinq tonneaux ou plus des machines diesel de 75 à 100 chevaux-vapeur qui touent parfois des radeaux de 5 ou 6 cents pieds seront atteints? Je vois, dans la loi, qu'il est question d'un "objet flottant qui a une dimension en tout sens de cent cinquante pieds".

M. MATTHEWS: Je ne le crois pas. Cette dimension de 150 pieds ou plus ne se rapporte qu'à la radio.

*M. Stuart:*

D. Pour obtenir un brevet de mécanicien de machine à combustion interne qui comprend beaucoup plus de parties mobiles et qui est beaucoup plus compliquée qu'une machine à vapeur, le mécanicien ne doit-il pas être compétent pour faire les petites réparations?—R. Oui, monsieur.